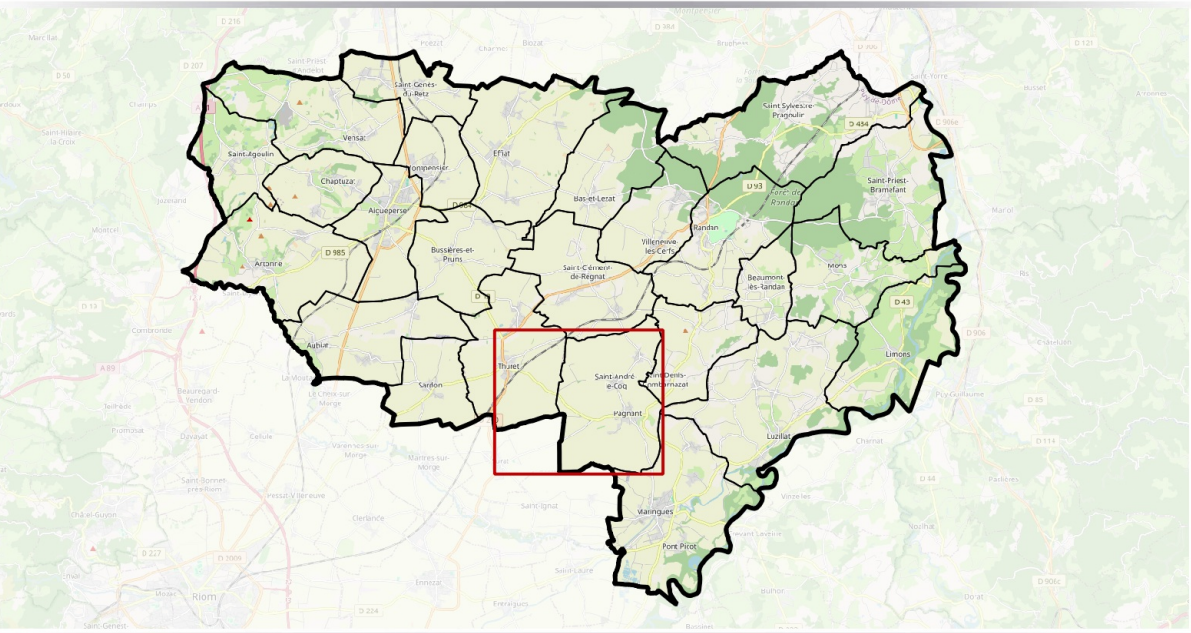
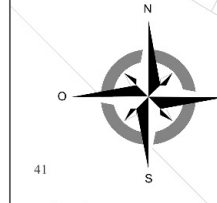




PLUI-H
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : S00B

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-bf.fr
www.realites-bf.fr



0 250 500 m

- Zonage**
- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
 - Udc : Sous-secteur de la zone Ud correspondant aux centres-bourgs disposant d'un tissu urbain moins dense, nécessitant des règles d'implantations différentes
 - Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
 - Ugc : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions, y compris commerciale
 - Ue : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif, services publics et/ou de loisirs
 - Uei : Sous-secteur de la zone Ue réservé aux équipements d'intérêt collectif de faible emprise bâtie, présentant une constructibilité plus limitée
 - 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - 2AU : Zone à urbaniser non opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - A : Zone agricole
 - Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
 - Ae : STECAL permettant l'installation ou le développement modéré d'équipements d'intérêt collectif et services publics, situés au sein d'un espace plutôt agricole
 - AI : STECAL permettant l'évolution modérée d'activités économiques "isolées" au sein d'un espace agricole
 - N : Zone naturelle et forestière
- Prescriptions**
-  Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 -  Elément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 -  Emplacement réservé
 -  Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 -  Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 -  Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU

